

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, et le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUPRET Gaël, Maire.

Présents : DUPRET Gaël, FERNANDEZ Véronique, MOURISSARGUES Candy, SIMON Dominique, PAULIN Evelyne, GAIDI Fatna, MAZELLA DI CIARAMMA Brigitte, HOURSAL Eloïse, GUTLEBEN Sandrine, GEYNET Christelle, OLIVE SALOMMEZ David, ABELLAN Pierre, FAURE Olivier, REY Philippe, GARCIA Grégory.

Absents : DAUGA Laurent procuration à HOURSAL Eloïse
GASPARD Gauthier procuration à GUTLEBEN Sandrine
RENSON Luc procuration à ABELLAN Pierre
NAVARRO Jean-François procuration à FERNANDEZ Véronique

Secrétaire: Mme FERNANDEZ Véronique a été désigné secrétaire de séance
Approbation du compte rendu du 20 octobre 2020 à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget de la commune pour rembourser taxe sur les logements vacants et rembourser par anticipation le crédit-bail du tracteur John Deer de la Commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Vote à l'unanimité la décision modificative N° 2 suivante concernant le Budget Commune 2020.

Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses : Art : 7391172 (Remboursement taxe) + 1000 €

Art : 6413 (personnel non titulaire) - 1.000 €

Section d'INVESTISSEMENT :

Dépense : Art : 21538-198 (dévoisement de conduite) - 25 000 €

Art : 2182-77 (matériels roulants)+ 25 000 €

Autorise Mr le Maire à rembourser par anticipation le crédit-bail se rattachant au tracteur John Deer Communal

- Autorise Mr le Maire à vendre le dit tracteur et à signer tout document s'y rapportant.

CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE

La commune souhaite organiser un marché hebdomadaire sous le marché couvert, Chemin de la Cave pour répondre à une demande de la population. Ce rendez-vous permettra d'offrir une nouvelle offre de proximité.

Ce marché dont l'offre sera alimentaire ou non alimentaire, se tiendra à fréquence hebdomadaire le Dimanche matin de 7H00 à 13H00.

Conformément à l'article L.2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Ce règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement, et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à cet effet :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser la création d'un nouveau marché Communal hebdomadaire sous le marché couvert chemin de la Cave ou en cas d'impossibilité place du château d'eau ou parking de la salle polyvalente Communale.
- D'autoriser le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché, le contenu du règlement intérieur y afférent, ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant.

MODIFICATION D'UNE REGIE CANTINE MUNICIPALE EN REGIE « CANTINE-ETUDE-GARDERIE »

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 30 août 1999 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis positif du comptable du Trésor Public en date du 17/11/2020.

DECIDE :

Article 1 : de la modification d'une régie de recettes « cantine » en socle unique à compter du 01/01/2021, portant le nom de régie de « cantine-étude-garderie » auprès des services de la cantine, de l'étude et de la garderie et par conséquence de la régie de recette étude et de la régie de recette garderie.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC 25 rue des bourgades 30210 SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : CANTINE, ETUDE, GARDERIE.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Espèces,

2° chèques.

3° - CESU

4°-Encaissement en ligne sur le compte bancaire ouvert au nom « cantine sernhac » numéro client TIPI 019207 et numéro de compte 00002003349 qui ne changent pas.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance électronique à compter du 01/01/2021.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse (espèces, chèques, cesu) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de SERNHAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : Cette délibération annule :

La délibération de la régie cantine du 19/09/2017

La délibération de la régie étude du 31/05/2012

La délibération de régie garderie du 31/05/2012

TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire,

Considérant que la commune réalise des actions de protection et de gestion des espaces naturels propose au conseil d'instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L 2330-30 à L 2333-40 et L 2564-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

L'Assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L2333-40 et L2564-1; R 2333-43, R2333-44;R 2333-46, R2333-50 à R2333-58; D 2333-45, D 2333-47 à D 2333-49

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-2

Vu le Code du tourisme et notamment son article L 133-7

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une taxe de séjour au réel perçue auprès des personnes non domiciliées dans la commune et qui ne possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

Article 2 : La taxe au réel s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L 2333-44 du CGCT

Article 3 : La période de perception de la taxe au réel est du 1^{er} avril au 30 Octobre de chaque année.

Article 4 : Sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT
- Les fonctionnaires de l'Etat appelés temporairement dans l'exercice de leurs fonctions
- les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et chapitre 1^{er} du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du Code de l'action sociale et des familles (CGCT art L 2333-35 et D 2333-48)

Article 5 Les tarifs de la taxe au réel de séjour sont les suivants :

- Palace : 4.20 € par personne et par nuité + 0.42 cts taxe départementale.
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 3 € par personne et par nuité + 0.30 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoile et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,50 € par personne et par nuitée + 0.15 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,00 € par personne et par nuitée + 0.10 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0,90 € par personne et par nuitée + 0.09 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacance 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0,80 € par personne et par nuitée + 0.08 € de taxe départementale additionnelle.
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés à 5% proportionnelle au cout par personne et par nuitée + 10% de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 € par personne et par nuitée + 0.02 € de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h : 0,60 € par personne et par nuitée + 0.06 € de taxe départementale additionnelle.

Article 6 : Le produit de la taxe est versé au receveur municipal par les logeurs, hôtelier et propriétaire à la fin de chaque mois de la période de perception accompagné d'un état détaillé.

SUBVENTION SMEG

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place trois éclairages manquants :

- Le premier situé à l'arrêt de bus chemin des aires
 - Route de Beaucaire
 - Le second situé à l'arrêt de bus agathe
 - Le troisième lot la gargoulade
- Pour un montant de 2453.09 € HT

Et propose le plan de financement suivant :

- Subvention SMEG (70%)..... 1717€ HT
- Part communale 736.09€ HT

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte la mise en place des trois éclairages
- Accepte le plan de financement proposé.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DEMANDE DE MODIFICATION DU SCOT SUD GARD

Monsieur le Maire expose que :

- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19/09/2018
- Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de Nîmes métropole approuvé le 02/12/2019
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 16/09/2016
- Vu le Schéma Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard approuvé le 10/12/2019

Considérant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), lancée par délibération du Conseil Municipal du 20/10/2020 et les objectifs poursuivis par la municipalité dans le cadre de cette révision du PLU, et notamment la volonté de développement urbain mesuré souhaité par la commune, notamment afin de :

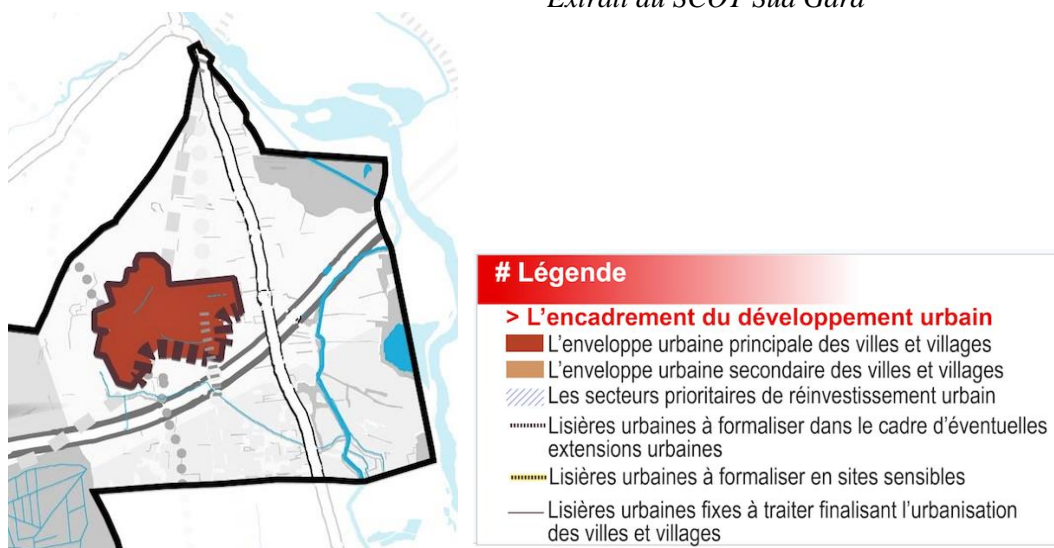
- produire des logements pour prendre en compte les évolutions démographiques, et répondre aux besoins en termes de logements sociaux en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole.
- répondre aux besoins de développement économique (artisanat, commerce et activité touristique notamment).

Considérant que ce développement urbain modéré nécessite la réalisation d'extensions urbaines, en valorisant au mieux le foncier communal.

Considérant la nécessité pour le PLU d'être compatible avec le SCOT Sud Gard approuvé le 10/12/2019 ainsi que la nécessité de prendre en compte les risques naturels et notamment d'être compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de Sernhac approuvé le 16/09/2016 dans le cadre de la révision du PLU.

Considérant que les « lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines » définies par le SCOT (voir extrait ci-dessous) sont situées uniquement sur les franges Est et Sud du village, et que les extensions urbaines prévues dans le cadre de la révision du PLU doivent donc être prévues selon ces localisations pour être en compatibilité.

Extrait du SCOT Sud Gard








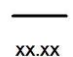





Considérant que les franges urbaines Est du village (entre le chemin de la Barcelone au Nord et le chemin de Meynes au Sud) sont intégralement concernées par les zones rouges inconstructibles du PPRI (zones M-NU et R-NU) approuvé en 2016 (voir extrait ci-dessous), et ne peuvent donc pas être urbanisées dans un souci de prise en compte des risques d'inondation et de compatibilité avec le PPRI.

Extrait du zonage règlementaire du PPRI de Sernhac



Légende:

	F - U = zone urbaine inondable par un aléa fort		R - U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
	F - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort		R - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
	F - NU = zone non urbaine inondable par un aléa fort		R - NU = zone non urbaine inondable par un aléa résiduel
	M - U = zone urbaine inondable par un aléa modéré		Courbes isocotes
	M - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré		Cote PHE extraite de la modélisation de la crue de référence
	M - NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré		

Considérant que les franges urbaines Sud du village (entre le chemin de Meynes à l'Est et le chemin des Aires à l'Ouest), qui sont quant à elles non concernées par les risques d'inondation (zones blanches du PPRI) présentent toutefois plusieurs caractéristiques rendant non prioritaire leur urbanisation nouvelle :

- secteur aux forts enjeux paysagers se situant en premier plan de la silhouette villageoise traditionnelle, le vieux village est ainsi fortement perçu depuis l'autoroute A9 : il est à noter que la silhouette du noyau ancien de Sernhac, « perché » est une des seules à être aussi bien perçue le long de l'autoroute sur le territoire de Nîmes Métropole. L'urbanisation de ce secteur viendrait introduire une rupture brutale dans le grand paysage perçu depuis l'A9.
- secteur enclavé entre la voie ferrée et le village, difficile à desservir notamment en termes d'accès automobiles (voies de desserte étroites et topographie parfois marquée),
- secteur exposé aux nuisances sonores liées à la proximité de la voie ferrée et de l'A9.

Considérant par ailleurs que la zone artisanale existante à l'Est du village possède un caractère urbain (environ 20 constructions existantes, 10 entreprises artisanales et commerciales en activité, et classement en zone urbaine - zone Uact - du PLU en vigueur) mais n'est pas repérée au SCOT comme constituant une « enveloppe urbaine secondaire » des villes et villages et est repérée comme étant située au sein des « espaces agricoles de production à valeur renforcée » du SCOT.

Considérant que la Commune souhaite ouvrir à l'urbanisation une parcelle communale située à l'Ouest du village (chemin des Cavaliers), zone déjà urbanisée (classement en zone UB du PLU en vigueur) desservie par les réseaux en continuité immédiate de l'urbanisation existante, et souhaite également permettre la réalisation d'un projet touristique structurant (extension du Domaine des Escaunes), situé lui aussi sur les franges Ouest du village.

Considérant que la Commune souhaite privilégier les extensions urbaines, notamment destinées à la réalisation de logements sociaux, sur les franges Nord du village (dans un secteur compris entre la voie ferrée à l'Ouest et le chemin de Blancard à l'Ouest) qui ont l'avantage d'être situées :

- en continuité immédiate de l'urbanisation existante, dans un secteur à la topographie peu marquée, et donc facile à desservir en termes de voiries et de réseaux divers
- en dehors des zones inondables du PPRI,
- en dehors des cônes de vue principaux sur la silhouette du vieux village,
- en dehors des zones de bruit liées à l'autoroute.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter le Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard pour engager une procédure permettant d'effectuer les ajustements demandés sur les différents documents du SCOT, afin notamment de :

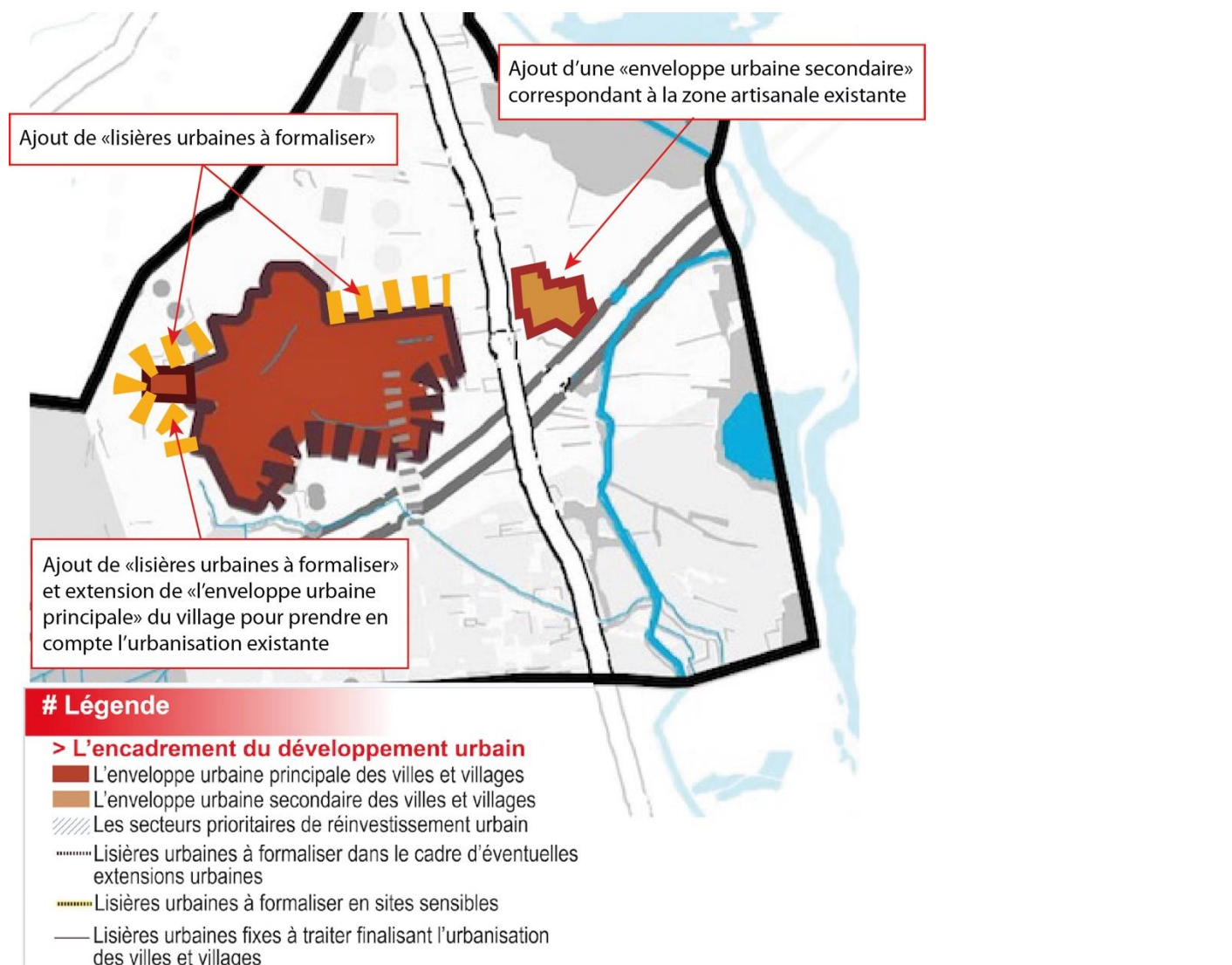
- déplacer la localisation des « lisières urbaines à formaliser » sur les franges Ouest et Nord de Sernhac, au regard des enjeux en matière de risques d'inondation et de préservation des paysages notamment,
- étendre légèrement « l'enveloppe urbaine principale » du village afin de prendre en compte l'urbanisation existante le long du chemin des cavaliers
- repérer et formaliser la zone artisanale située à l'Est du village comme étant une « enveloppe urbaine secondaire des villes et villages » au regard de son caractère urbain existant.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Décide de solliciter le Syndicat Mixte du SCOT SUD GARD pour engager une procédure permettant d'effectuer les ajustements demandés sur les différents documents du SCOT, selon le plan joint ci-dessous, afin notamment de :

- déplacer la localisation des « lisières urbaines à formaliser » sur les franges Ouest et Nord de Sernhac,
- étendre légèrement « l'enveloppe urbaine principale » du village afin de prendre en compte l'urbanisation existante le long du chemin des Cavaliers
- formaliser la zone artisanale située à l'Est du village comme « enveloppe urbaine secondaire des villes et villages ».



- Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

TARIFICATION SERVICE RENDU AUX USAGERS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer une tarification de service rendu pour l'évacuation des végétaux des usagers propriétaires et ou domiciliés sur la Commune par les agents techniques.

Afin que la tarification réponde à la règle de l'équivalence et non du plafonnement, et afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers,

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la prestation à 35 euros par camion benne de 1 mètre cube environ pour un maximum de 1000kg. Ce service comprend : le chargement du camion par les agents, le carburant ainsi que l'apport et le déchargement en déchetterie. La prestation sera limitée à deux voyages par an par famille ou foyer. Son montant sera acquitté par titre de recette émis au nom de l'utilisateur.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide la facturation ci-dessus.

LOYER SALON DE COIFFURE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme RAMOS épouse DARLET sollicitant une exonération du loyer suite à la crise du COVID 19.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- D'exonérer pour un mois la location du salon de coiffure de Mme RAMOS épouse DARLET Cristelle
- de ne pas demander de révision conformément au bail de location
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

VENTE PARCELLE SECTION D N°861

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Commissaire enquêteur, concernant le projet de vente de la parcelle section D N° 861 à Mr MARTIN Denis et VEGLIA Marie, sise Impasse du Barry pour un montant de l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte cette proposition
- Décide la vente de la parcelle section D N°861 d'une contenance de 10 m2 sise Impasse du Barry à Mr MARTIN Denis et Mme VEGLIA Marie , domicilié Impasse du Barry 30210 SERNHAC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte notarié correspondant.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE LA COMMUNE DU FAIT DES CHANTIERS DE LA COMPETENCE DE NIMES METROPOLE ET RECIPROQUEMENT

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative au financement des travaux sur les ouvrages de la Commune du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole et réciproquement.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette convention à l'unanimité.

Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

P.L.U.I.

Monsieur le Maire expose :

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), du 24 mars 2014, prévoit le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités, de plein droit, à compter du 27 mars 2017.

Pour ce faire, 75 % au moins des communes représentant au moins 80 % de la population de l'intercommunalité doivent y être favorables.

NÎMES METROPOLE deviendrait ainsi compétente sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales, PSMV, AVAP...).

Considérants,

- que le PLUi est un outil d'urbanisme au service d'un projet de territoire
- que soit par avance définis les grands projets et orientations du territoire
- que cette évolution vers un PLUi doit au préalable définir les modalités de gouvernance
- que ces préalables ne sont pas à ce jour réunis et qui fait que cette prise de compétence est prématurée
- que la commune de SERNHAC souhaite donc conserver sa compétence et la maîtrise de son PLU et tous les documents d'urbanisme s'y rattachant.

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de NÎMES METROPOLE.

ARTICLE 2 : de demander au Conseil Communautaire de la NÎMES METROPOLE de prendre acte de cette décision.

ARTICLE 3 : d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

CAMPAGNE 2021

Monsieur le Maire donne lecture de la convention stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'amis. Cette démarche vise à permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal. La présente convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification sur le territoire de la Ville de SERNHAC pour l'année 2021.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'Autorise Monsieur le Maire à signer la-dite convention, à mandater cette dépense et à signer tous documents s'y rapportant.

Autorisation dépenses investissement avant vote du budget 2021

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus

Budget principal Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2020 (hors chapitre 16) : 500 933.06 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 500 933,06 € (25 % x 500 933.06 €)
Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23, à hauteur de 125 233.26 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2020 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- Budget principal Commune, chapitres 20, 21 et 23 : 125 233.26 €

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT CCAS DE MARGUERITTES/

COMMUNES

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de partenariat entre le CCAS de Marguerittes et les Communes de Bezouze, Cabrière, Lédénon, St Gervasy, Sernhac et Poulx pour l'élaboration de la convention territoriale globale (CTG).

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte le projet de convention de partenariat à l'unanimité.

Autorise Mr le Maire à signer la-dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

SUIVI DU CHANTIER D'AMENAGEMENT DU VALLON

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de désigner les membres suivants : ABELLAN Pierre, GARCIA Grégory, GASPARD Gauthier, GEYNET Christelle afin de suivre le chantier d'aménagement du vallon pour lequel la Commune s'est portée garante.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal accepte cette proposition.

CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE SALLE DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire donne le compte rendu de la Commission d'Appel d'offre réunie en date du 05 décembre 2020 pour désigner le maître d'œuvre pour la construction de la salle des associations.

A savoir :

Le bureau d'architecture DAHU ATELIER sis 36 avenue Victor Hugo 34200 SETE.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

Décide de confier la construction de la salle des associations au bureau d'architecture DAHU ATELIER sis 36 avenue Victor Hugo 34200 SETE pour un montant de 10% du montant des travaux.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant notamment le dépôt du permis de construire.

SEANCE LEVEE A 21H